

PREFECTURE DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

1ère Division
2ème Bureau

A R R E T E

MM/DR

RELATIF AUX EMBLEMENTS DES RUCHESARRETE n° 2365LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre,

- VU le Code rural et notamment les articles 206 et 207 ;
VU les circulaires du Ministre de l'Agriculture en date des 24 mai 1960 et 8 mai 1962 ;
VU l'avis du Conseil Général en date du 5 octobre 1964 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1926 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).

ARTICLE 2 - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut, à cet effet, se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

/...
ARTICLE 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches, notamment celles qui sont édictées par l'arrêté préfectoral du 24 avril 1926, sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de LONS-LE-SAUNIER, DOLE et ST-CLAUDE, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Lons-le-Saunier, le 9 octobre 1964.



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre GENDROT.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau.

Jay